ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans : retraites complémentaires

Question écrite n° 123029

Texte de la question

M. Jérôme Rivière appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales à propos du décret n° 2004-848 du 23 août 2004 relatif à l'assurance vieillesse et à l'assurance invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales. L'article D. 635-8 du code de la sécurité sociale tel que modifié par le décret précité indique que « la revalorisation de la valeur de service du point de retraite du régime complémentaire d'assurance vieillesse des professions artisanales ne peut excéder l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente ou celle des revenus soumis à cotisation au titre de l'année en cours, lorsque cette dernière est inférieure ». Les retraités des professions artisanales sont inquiets et craignent un gel de leurs pensions de retraite qui aboutirait à une diminution de leur pouvoir d'achat. Il lui demande si tous les moyens sont mis en oeuvre pour assurer une retraite décente aux artisans retraités et si cet article D. 635-8 du code de la sécurité sociale n'est pas une entrave à l'objectif pourtant recherché.

Données clés

Auteur : M. Jérôme Rivière
Circonscription : Alpes-Maritimes (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 123029
Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mai 2007, page 4370